REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Rapport n° 21-08-03

CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021 :
Régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son application, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.
Une mise en œuvre à cette date présenterait ainsi plusieurs avantages pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt :

- Optimiser la gestion financière et gagner en efficience
- Entériner un travail préparatoire engagé depuis 2020 avec les partenaires institutionnels (Service de gestion comptable et Conseiller aux Décideurs Locaux)
- Être mieux accompagnée par l'éditeur du logiciel métier
- Poursuivre la mise à jour de l'actif communal initiée depuis le début de l'exercice budgétaire.

-

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.
Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus…).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°20-07-02 du 15 décembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saint-Leu-La-Forêt calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

La Commission Finances/contrôle de gestion, réunie le 8 novembre 2021, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Délibération n° 21-08-03

CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

Le conseil municipal
Vu :
- l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- 'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :
- la commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,
- cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réunie le 8 novembre 2021,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57en remplacement de la M14, pour le Budget principal de la Ville de Saint-Leu-la-Forêt, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : d'approuver la mise à jour de la délibération n° 20-07-02 du 15 décembre 2020 en précisant les durées d'amortissements applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, resteront inchangées.

Article 4 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : d’autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l’application de la présente délibération.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DATE DE CONVOCATION
09/12/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
33	17	32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : 20-07-02 - Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations figurant à l'actif du budget de la ville

L'an deux mille vingt, à 18h00, le mardi 15 décembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous (salle du 2ème étage) 64 rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt (95320) à huis-clos en raison des conditions sanitaires sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaient présents :

Madame BILLET, Madame TIZON, Monsieur CASTELLI, Madame PINON-BAPTENDIER, Monsieur DETAVERNIER, Madame CODRON, Monsieur ROCHOUX, Madame XAVIER, Monsieur DANSIN, Madame PENE, Monsieur ROUSSAKOVSKY, Madame COURTOIS, Monsieur VACHER, Monsieur JACQUOT, Monsieur ESSELIN, Monsieur VIDAL, Monsieur BERNARD.

Absents:

Madame CAGNET.

Pouvoirs :

Madame Claude-Hélène DESTEMBERG à Madame Peggy XAVIER, Madame Monique BAQUIN à Madame Michèle CODRON, Monsieur Stéphane FREDERIC à Monsieur Jean-Michel DETAVERNIER, Monsieur Patrice GOLDENBERG à Madame Sandra BILLET, Madame Laurence CARDI à Madame Jane TIZON, Monsieur Sébastien MEURANT à Madame Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Monsieur Laurent LUCAS à Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY, Madame Anne-Laure MOREAU à Monsieur Jean-Michel CASTELLI, Madame Audrey THOMAS à Monsieur Pascal ROCHOUX, Monsieur Fouad BEN AMEUR à Monsieur Fabien DANSIN, Monsieur Loïc DROUIN à Madame Fatimata PENE, Monsieur Alain LERY à Monsieur Loïc VIDAL, Madame Anne-Sophie JACQUESON à Monsieur Eric JACQUOT, Madame Aline ROGER à Monsieur Michael ESSELIN, Monsieur Stéphane OHANIAN à Monsieur Franck BERNARD.

Secrétaire de Séance :Léo VACHER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 décembre 2020

Délibération n° 20-07-02

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS FIGURANT À L'ACTIF DU BUDGET DE LA VILLE

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2321-2,
Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 27 février 1997 fixant le seuil d'amortissement des biens de faible valeur et décidant d'adopter le principe de l'amortissement linéaire et le barème indicatif des amortissements proposé par l'instruction ministérielle n°96-078-M 14 du 1er août 1996,
Vu la délibération du 21 mars 2003 modifiant la délibération du 27 février 1997 susvisée,
Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au tableau fixant la durée d'amortissement des biens figurant à l'actif du budget de la Ville adopté en 2003,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réunie le 4 décembre 2020,
Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 : de confirmer le principe d'un amortissement linéaire pour les immobilisations figurant à l'actif du budget de la Ville.

Article 2 : de fixer comme suit le tableau fixant la durée de l'amortissement des immobilisations figurant à l'actif du budget de la Ville :

Durée d'amortissement des biens figurant à l'actif du budget ville relevant de l'instruction M14

Un bien de faible valeur inférieur ou égal à mille euros (<= 1000 €) sera amortissable sur un an

et sera sorti de l'actif comptablement un an après, sur le budget ville et par la Trésorerie, sans autre certificat.

Nature	Bien ou catégorie	Durée
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation docs urba et num. cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
204111	Subv equipt versées **à l'Etat** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
204112	Subv equipt versées **à l'Etat** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans

2041511	Subv equipt versées **à GFP* de rattachement** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
2041512	Subv equipt versées à **GFP de rattachement** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
204181	Subv equipt versées à **Autres organismes Publics** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
204182	Subv equipt versées à **Autres organismes Publics** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
20421	Subv equipt versées aux **personnes de droit privé** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
20422	Subv equipt versées aux **personnes de droit privé** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132	Immeubles de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autre mat. et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Materiel roulant	8 ans
21578	Autre **mat.et outil** de **voirie**	8 ans
2[illegible]158	Autre inst.**mat.outil.techn**	8 ans
2182	Matériel de Transport-**Voitures**	5 ans
2182	Matériel de Transport-**Camions**	8 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Matériels classiques - Autres immo corporelles	8 ans

*GFP : Groupement de communes à Fiscalité Propre

Les travaux ne sont pas amortissables concernant les comptes 2128, 21311, 21312, 21316, 21318, 2135, 2138, 214, 2151, 21531,21532, 21534, 21538, 21581, 2181 et les comptes 23XXX

Article 3 : de préciser que la présente délibération annule et remplace celle du 21 mars 2003.

Le maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 17/12/2020
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le —
et publiée le 18/12/2020

Le Maire

Sandra BILLET

MAIRIE DE ST LEU LA FORET (VAL D'OISE)

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 décembre 2020

Rapport n° 20-07-02

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS FIGURANT À L'ACTIF DU BUDGET DE LA VILLE

Par délibération du 27 février 1997, le conseil municipal a décidé d'adopter le principe de l'amortissement linéaire des biens figurant à l'actif du budget de la Ville et de retenir, pour déterminer les durées d'amortissement, le barème indicatif des amortissements proposé par l'instruction ministérielle n°96-078-M14 du 1er août 1996.

Puis la délibération du 27 févier 1997 susvisée a été modifiée de manière à préciser que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur était fixé à 1 000 €.

Il convient aujourd'hui d'apporter de nouveau des modifications au tableau fixant la durée d'amortissement des biens adopté en 2003 afin de :

- préciser le n° de compte de chacune des immobilisations concernées

- fixer la durée précise d'amortissement pour chacune de ces immobilisations. Auparavant était retenu le système d'une fourchette (par exemple entre 5 à 10 ans pour les voitures), le soin étant laissé par le conseil municipal au Maire d'arrêter une durée précise dans le cadre de cette fourchette.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter, à compter du 1er janvier 2021, le tableau suivant fixant la durée d'amortissement des biens figurant à l'actif du budget ville, relevant de l'instruction M14 :

Durée d'amortissement des biens figurant à l'actif du budget ville relevant de l'instruction M14

Un bien de faible valeur inférieur ou égal à mille euros (<= 1000 €) sera amortissable sur un an

et sera sorti de l'actif comptablement un an après, sur le budget ville et par la Trésorerie, sans autre certificat.

Nature	Bien ou catégorie	Durée
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation docs urba et num. cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
204111	Subv equipt versées **à l'Etat** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
204112	Subv equipt versées **à l'Etat** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
2041511	Subv equipt versées **à GFP* de rattachement** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
2041512	Subv equipt versées à **GFP de rattachement** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
204181	Subv equipt versées à **Autres organismes Publics** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans

204182	Subv equipt versées à **Autres organismes Publics** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
20421	Subv equipt versées aux **personnes de droit privé** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
20422	Subv equipt versées aux **personnes de droit privé** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132	Immeubles de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autre mat. et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Materiel roulant	8 ans
21578	Autre **mat.et outil** de **voirie**	8 ans
2158	Autre inst.**mat.outil.techn**	8 ans
2182	Matériel de Transport-**Voitures**	5 ans
2182	Matériel de Transport-**Camions**	8 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Matériels classiques - Autres immo corporelles	8 ans

*GFP : Groupement de communes à Fiscalité Propre

Les travaux ne sont pas amortissables concernant les comptes 2128, 21311, 21312, 21316, 21318, 2135, 2138, 214, 2151, 21531,21532, 21534, 21538, 21581, 2181 et les comptes 23XXX

La Commission Finances/contrôle de gestion, réunie le 4 décembre 2020, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire